



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.5
8 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/19420, daté du 11 janvier 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 février 1988, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2 et S/19420/Add.4).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2789e et 2790e séances, le 1er février 1988.

Au cours des séances, le Président, en plus des représentants déjà invités, a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Inde, de l'Indonésie et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

A la 2790e séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/19466) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 21 janvier 1988 (S/19443), présenté en application de la résolution 605 (1987),

Exprimant sa grave préoccupation devant les souffrances croissantes du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Félicitant le Comité international de la Croix-Rouge de ses activités dans les territoires occupés,

Félicitant aussi de son action inestimable l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Conscient de la nécessité de résoudre d'urgence le problème fondamental au moyen d'un règlement global, juste et durable, qui comprenne une solution au problème palestinien sous tous ses aspects,

1. Remercie vivement le Secrétaire général de son rapport;
2. Demande à Israël, en tant que Puissance occupante et que Haute Partie Contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de cette Convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention;
3. Rappelle l'obligation qu'ont toutes les Hautes Parties Contractantes, aux termes de l'article 1 de la Convention, de faire respecter la Convention en toutes circonstances;
4. Demande de nouveau à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;
5. Prie Israël de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et prie tous les Membres de leur donner leur plein appui;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun;

7. Affirme la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil;

9. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/19466) qui a recueilli 14 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et aucune abstention, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

